



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de travail

Question écrite n° 91263

Texte de la question

M. Philippe Pemezec appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur la prise en compte des repas d'affaires, qui, supportés directement par l'entreprise ou sous la forme de remboursements de frais, constituent des frais d'entreprise. Or, selon l'URSSAF, cela n'est vrai qu'à une double condition : la réalité du caractère professionnel du repas, et le caractère exceptionnel des ces repas, soit une fois par semaine ou cinq fois par mois. Au-delà de cette limite, les repas auxquels participe un salarié ne constitueraient plus des frais d'entreprise. En effet, en vertu de la circulaire DSS n° 2005-389 du 19 août 2005, ces repas supplémentaires seraient considérés comme des avantages en nature dont le montant devrait être assujéti aux cotisations sociales, y compris lorsque le salarié est invité. Il lui fait observer que cette situation est très mal vécue par les salariés ainsi que les par les entreprises et lui demande de lui préciser les conditions d'application de cette circulaire et souhaite savoir s'il entend éviter une telle situation pénalisante qui augmenterait les charges pesant sur les entreprises. - Question transmise à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

Texte de la réponse

L'instruction de la direction de la sécurité sociale fixant un seuil au-delà duquel les repas d'affaires ne devaient plus être considérés comme des frais d'entreprise mais comme des avantages en nature a été retirée par une circulaire en date du 24 novembre 2005. Le mode d'appréciation des repas d'affaires reste donc le même que celui qui prévalait antérieurement à la circulaire du 19 août 2005 : ceux-ci peuvent continuer d'être déduits sans limite de l'assiette des cotisations, sous réserve qu'ils présentent un caractère exceptionnel intéressant l'entreprise et qu'ils soient pris en dehors de l'exercice normal de l'activité du salarié et en dehors des déplacements professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Pemezec](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91263

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3571

Réponse publiée le : 9 mai 2006, page 5007